



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale de la
Protection des Populations
Services vétérinaires

Service Santé et Protection des Animaux
et de l'Environnement
Avenue du Grand Cours
CS 41603
76107 - ROUEN CEDEX

Dossier suivi par M. Stéphane FOLLIN
Tél : 02 32 81 82 46

Arrêté préfectoral du 06 JUIN 2019
portant enregistrement de l'extension des installations d'élevage de vaches laitières du G.A.E.C.
DE LA CAYENNE situé à TERRES-DE-CAUX.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.513-1, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 14 février 2019 par le G.A.E.C. DE LA CAYENNE dont le siège social est situé au « 100 Rue de la Cayenne - Bermonville » à TERRES-DE-CAUX (76640) pour l'extension de ses installations d'élevage de vaches laitières (rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) implantées à la même adresse ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement au G.A.E.C. DE LA CAYENNE notamment l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 et le récépissé de déclaration du 30 mai 2013 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation du public lors de l'enquête publique entre le 1er avril 2019 et le 29 avril 2019 ;
- VU les avis favorables des conseils municipaux consultés dans le cadre de la procédure ;
- VU le rapport du 20 mai 2019 de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées ;
- VU le courriel du 20 mai 2019 transmettant au G.A.E.C. DE LA CAYENNE le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU la réponse du G.A.E.C. DE LA CAYENNE du 21 mai 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations d'élevage du G.A.E.C. DE LA CAYENNE, représenté par madame Alix Bréant et messieurs Laurent, Charles, Pierre et Victor BREANT, dont le siège social se situe au « 100 Rue de la Cayenne » à BERMONVILLE -76640- TERRES DE CAUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 février 2019, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2101-2.b.	Elevage de vaches laitières : 2.b. – de 151 à 400 vaches	Elevage de 206 vaches laitières dont le lait est destiné à la consommation humaine (laiterie et atelier de transformation sur site)	206 vaches laitières

Bâtiments d'élevage et annexes(*) :

- a) Une stabulation des vaches laitières aménagée :
- en logettes avec production de lisier ;
 - avec couloir de raclage ;
 - avec couloir d'alimentation ;
 - avec zone de transfert du lisier ;
- b) Une stabulation et diverses parties de bâtiments aménagés en logettes paillées et aire paillée intégrale permettant d'héberger de l'ordre de 100 veaux et 100 génisses ;
- c) un bloc traite-laiterie avec local de transformation
- d) divers bâtiments de stockage de fourrage, paille et matériel agricole ;
- e) une mare aménagée en réserve incendie d'une capacité de 150 m³ ;
- f) cinq bassins de régulation des eaux pluviales de capacité respective de 100 m³ ;

Ouvrages et capacités de stockage du lisier :

- g) une fosse extérieure géomembrane d'une capacité de 1 600 m³ pour la récupération des jus de fumière, des eaux blanches issues de la laiterie et de l'atelier de transformation ainsi que les eaux vertes des aires extérieures ;
- h) une fosse extérieure béton non couverte d'une capacité de 2 260 m³ pour la récupération de la phase liquide issue de la séparation de phase du lisier ;
- i) une fumière non couverte d'une capacité de 1 100 m² pour le stockage de la phase solide issue de la séparation de phase du lisier et pour le fumier des autres bâtiments d'élevage.

*(plan de masse en annexe 2)

ARTICLE 1.2.2. AUTRES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité
1530-3	Stockage de paille-fourrage	Déclaration	3 000 m ³
4734-2	Stockage de liquide inflammable (fuel)	Non classable	2 m ³ (<50 t)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

1.2.3.1. Site d'élevage

(plan de situation en annexe 1)

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Terres-de-Caux (commune historique : Bermonville)	Section ZL n° 14, n° 15, n° 22 et section ZC n° 33 et n° 47	100 rue de la Cayenne

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées.

1.2.3.2. Plan d'épandage

Commune	Parcelle (n° d'ilot)	Exploitant
Terres-de-Caux	n° 1, n° 5, n° 8	GAEC de la Cayenne
Alvimare	n° 6, n° 9, n° 10	GAEC de la Cayenne
Amfreville-les-Champs	n° 2, n° 3	GAEC de la Cayenne
Autretot	n° 16, n° 19	GAEC de la Cayenne
Bornambusc	n° 11	GAEC de la Cayenne
La Cerlangue	n° 4, n° 7	GAEC de la Cayenne
Envronville	n° 15	GAEC de la Cayenne
Hautot-Saint-Sulpice	n° 12, n° 13, n° 20	GAEC de la Cayenne
Rocquefort	n° 14, n° 17, n° 18	GAEC de la Cayenne

(le relevé parcellaire de l'exploitation est joint en annexe 3 intégrant le respect de la pression en azote sur l'exploitation (seuil directive nitrate-SD170) avec prise en compte :

- de la production d'azote issue des effluents de l'élevage (lisier et fumier) soit 26 222 kg de N ;
- de l'exportation annuelle de 530 tonnes de fumier (soit 2 650 kg d'azote (N)) à destination d'une autre exploitation agricole : Mathieu Ropiquet à Valliquerville (76190) ;
- de l'importation annuelle de 750 m³ de digestat soit 4 125 kg d'azote (N) en provenance de l'unité de méthanisation de la SCEA du Mont aux Roux à Cléville (76640)).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations d'élevage et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 février 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, notamment celles de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2004 et du récépissé de déclaration du 30 mai 2013.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du **27 décembre 2013** « **relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement** » ;
- arrêté ministériel du **19 décembre 2011** modifié « **relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole** ».

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EPANDAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales des articles 26 et 27 et de l'annexe I-article 4.2. de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par celles de l'article 2.1.1. ci-après.

ARTICLE 2.1.1. CONTRAINTES PARTICULIERES D'EPANDAGE

En ce qui concerne les parcelles du plan d'épandage de l'exploitation situées en Zone NATURA 2000 (*FR2310044 - Estuaires et marais de la Basse Seine*), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- les parcelles situées sur la commune de La Cerlangue (îlots n°4 et n°7) sont maintenues en prairie permanente ;
- sur les parcelles situées sur la commune de La Cerlangue (îlots n°4 et n°7), tout épandage d'effluents d'élevage et de digestat est interdit.

ARTICLE 2.1.2. MESURES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES DANS LA ZONE D'ACTIONS RENFORCEES DU CAPTAGE DE FAUVILLE-EN-CAUX

2.1.2.1 Parcelles concernées

Sont concernées, les îlots n° 1, n° 5 et n° 8 situées dans le périmètre de protection éloigné du captage et dont plus de 50 % de la surface est située dans l'aire d'alimentation du captage.

2.1.2.2. Périodes d'interdiction d'épandage

Pour ces parcelles situées dans la ZAR, les périodes d'interdiction du programme d'action national (I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011) sont allongées pour les **fertilisants de type II et III** sur les cultures (hors prairies) jusqu'au **15 février**.

2.1.2.3. Mesures de suivi

Chaque exploitation ayant un ou plusieurs îlots culturaux en ZAR doit mettre en œuvre **au moins l'une des deux mesures suivantes** :

a) Calcul de la balance globale azotée (BGA) à l'exploitation

Le calcul de la BGA est effectué selon la méthode figurant en annexe 4 et porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone.

Le solde de la balance globale azotée doit satisfaire **au moins l'une des deux conditions suivantes** :

1° il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare ;

2° la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare.

b) Utilisation d'outils de pilotage en cours de végétation

Tout exploitant ayant **moins de 30 hectares dans la ZAR** met en œuvre une des prescriptions suivantes sur **la culture la plus représentée** entre colza, blé ou orge de la ZAR.

Tout exploitant ayant **plus de 30 hectares dans la ZAR** met en œuvre une des prescriptions suivantes sur **l'ensemble des cultures** de colza, blé ou orge de la ZAR.

colza	1 double pesée (entrée et sortie hiver) par tranche de 25 ha de surface de colza ou un outil spatialisé sur 30% de la surface en colza pour les campagnes culturales 2018 - 2019 et 2019-2020, sur 50% de la surface en colza pour les campagnes culturales suivantes
blé	1 Reliquat Sortie Hiver (RSH) couplé à un outil de pilotage en cours de végétation par tranche de 25 ha de surface de blé ou un outil spatialisé sur 30% de la surface en blé pour les campagnes culturales 2018 - 2019 et 2019-2020, sur 50% de la surface en blé pour les campagnes culturales suivantes
orge	1 Reliquat Sortie Hiver (RSH) par tranche de 25 ha de surface d'orge ou un outil spatialisé sur 30% de la surface en orge pour les campagnes culturales 2018 - 2019 et 2019-2020, sur 50% de la surface en orge pour les campagnes culturales suivantes

2.1.2.4. Intercultures

Sur les parcelles situées dans la ZAR, le recours aux repousses de céréales en intercultures longues (2°, VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011) est interdit.

Sur les parcelles situées dans la ZAR, l'implantation d'une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CI-PAN) est recommandée entre deux cultures de blé lorsque les conditions le permettent.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de TERRES-DE-CAUX (commune historique : BERMONVILLE), le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Seine-Maritime, l'inspecteur de l'environnement (spécialité - installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de TERRES-DE-CAUX (commune historique : BERMONVILLE).

Le présent arrêté est par ailleurs tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des autres communes concernées aux jours et heures ouvrables,
- à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables,
- sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours retenus pour l'exploitant et les tiers.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le secrétaire général


Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **06 JUIN 2019**
ROUEN, le : 06 JUIN 2019
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

GAEC DE LA **MAISON CORDIER**

Annexe 3

SURFACES D'EPANDAGE ICPE

N° lot	Commune	Surface déclarée (ha)	Surface exclue (ha)				Surface Potentiellement Epanachable (ha)						Raisons d'exclusion réglementaires	Classes d'aptitude à l'épandage
			Fumier compact	Autres fumiers	Lier avec matériel classique	Lier avec pendolo	Lier avec emboussur	Fumier compact	Autres fumiers	Lier avec matière minérale	Lier avec pendolo	Lier avec emboussur		
1	TERRE DE CAUX	36,97	0,56	0,56	0,56	0,56	36,41	36,41	36,41	36,41	36,41	36,41	Point d'eau	2
3	AMFREVILLE LES CHAMPS	8,45	0,04	0,71	2,04	0,71	0,04	8,41	7,74	8,41	7,74	8,41	Tiers	2
4	LA CERLANGUE	21,21	2,98	2,98	2,98	2,98	18,23	18,23	18,23	18,23	18,23	18,23	Point d'eau	2
5	TERRE DE CAUX	9,18	0	0	0	0	9,18	9,18	9,18	9,18	9,18	9,18	Tiers	2
6	ALVIMARE	2,4	0,07	0,35	0,89	0,35	0,07	2,30	2,05	1,51	2,05	2,30	Tiers	2
7	LA CERLANGUE	0,1	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,09	0,09	0,09	0,09	0,09	Point d'eau	2
8	TERRE DE CAUX	8,16	0,03	0,03	0,03	0,03	8,13	8,13	8,13	8,13	8,13	8,13	Point d'eau	2
9	ALVIMARE	2,4	0	0	0	0	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	Tiers	2
10	ALVIMARE	13,67	0	0	0	0	13,67	13,67	13,67	13,67	13,67	13,67	Tiers	2
11	BORNAMBUSC	17,14	0	0,14	0,96	0,14	0	17,14	17	18,18	17	17,14	Tiers	2
12	HAUTOT SAINT SULPICE	19,96	0,14	0,28	1,04	0,28	0,14	19,82	19,7	18,92	19,7	19,82	Tiers/Point d'eau	2
13	HAUTOT SAINT SULPICE	10,01	0	0	0,04	0	0	10,01	10,01	9,97	10,01	10,01	Tiers	2
14	ROCOUEFORT	23,25	0	0,3	1,46	0,3	0	23,25	22,95	21,79	22,95	23,25	Tiers	2
15	ENVRONVILLE	3,54	0	0	0	0	0	3,54	3,54	3,54	3,54	3,54	Tiers	2
16	AUTRETOT	7,99	0,05	0,88	2,51	0,88	0,05	7,34	8,53	4,68	8,53	7,34	Tiers	2
17	ROCOUEFORT	5,27	0,08	0,62	2,02	0,62	0	5,19	4,65	3,25	4,65	5,19	Tiers	2
18	ROCOUEFORT	14,88	0	0	0	0	0	14,88	14,88	14,88	14,88	14,88	Tiers	2
19	AUTRETOT	6,7	0	0	0	0	0	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	Tiers	2
20	HAUTOT SAINT SULPICE	2,85	0	0	0	0	0	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	Tiers	2
TOTAL CULTURES			3,96	6,82	14,54	6,82	209,57	206,71	198,99	206,71	209,57	209,57		
2	AMFREVILLE LES CHAMPS	5,1	0,53	1,1	2,51	1,1	0,53	4,57	4	2,59	4	4,57	Tiers/Point d'eau	2
4	LA CERLANGUE	0,09	0	0	0	0	0,09	0,09	0,09	0,09	0,09	0,09	Point d'eau	2
7	LA CERLANGUE	16,65	3,08	3,06	3,06	3,06	13,59	13,59	13,59	13,59	13,59	13,59	Point d'eau	2
TOTAL PRAIRIES			3,59	4,76	5,57	4,76	18,25	17,69	16,27	17,69	18,25	18,25		
TOTAL SAU			7,55	10,98	20,11	10,98	227,82	224,39	215,26	224,39	227,82	227,82		

Surface déclarée (ha)	Surface Potentielle d'Épandage (SPE) (ha)	
	en fumier compact	en lisier avec matériel classique
213,53	209,57	198,99
21,84	18,25	16,27
235,37	227,82	215,26
	56,8%	91,5%

Respect du seuil Directive Nitrates

235,37	ha
27697	kg
117,7	kg N organ./ha (< 170kg)

Surface SD 170 (= SAU)

N organique total à épandre sur l'exploitation

Seuil DN 170

en date du : .. 06. JUIN 2019...

ROUEN, le : 06 JUIN 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER

Annexe 4 Méthode de calcul de la balance globale azotée (BGA)

Cette méthode est extraite du document : Fiche Conditionnalité 2013 – Domaine « Environnement » - Fiche Environnement V - Exigences complémentaires MAE 2/3 Point de contrôle 5. En zone vulnérable, existence d'un bilan global de fertilisation azotée.

Le bilan global azoté est établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage.

Il consiste à comparer les « entrées », sous forme d'azote minéral et organique, et les « sorties », sous forme d'exportations par les productions végétales.

Il s'agit d'un calcul simple, fondé à la fois sur les données du cahier d'enregistrement et sur les références du CORPEN¹. Toute autre méthode de calcul reconnue comme permettant l'établissement d'un bilan global azoté fiable est admise.

- Entrées : apports azotés organiques et minéraux. Il s'agit de sommer les apports totaux bruts (on ne prend pas en compte « l'azote efficace ») de tous les îlots qui figurent dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation.
- Sorties : exportations par les productions végétales = quantités produites x teneur en azote de la culture. Le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation fournit les rendements et les surfaces des îlots.

Cas particulier des prairies : pour calculer le rendement des prairies, on calcule les exports par la consommation du cheptel. Pour connaître la production des prairies, il est possible de recourir à la méthode suivante :

- on calcule d'abord ce que consomment les animaux. Pour cela, on considère qu'une UGB consomme 5000 kg de fourrages grossiers. Export brut = 5000kg X nombre d'UGB ;
- on déduit de cette valeur la production par les fourrages récoltés, maïs ensilage ou autres cultures fourragères (la production par les fourrages récoltés, comme pour les autres productions végétales, se calcule à partir des données de rendement et de surface contenues dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation) ;
- au final : Export par les prairies = (5000kg X nombre d'UGB) – productions cultures fourragères.

¹ Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement